

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE GRUE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action sont sécantes,

Vu la recommandation R377 modifiée de la CNAMTS modifiée au 2 décembre 1999 concernant l'utilisation des grues à tour,

Vu la recommandation R406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent,

Vu la directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006 et la norme EN 14439,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 portant sur les vérifications et accessoires de levage, carnet de maintenance des appareils de levage, et examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu la demande en date du vendredi 10 février 2023 présentée par l'entreprise SLB, 1B impasse du Pradié 31270 VILLENEUVE TOLOSANE, en vue d'être autorisée à installer une grue de marque POTAIN type MDT 219.

Considérant que l'implantation des engins de levage sur le territoire de la commune d'Aucamville nécessite que soient renforcées les mesures de protection afin d'assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le demandeur est autorisé à procéder à la mise en place de la grue de marque POTAIN type MDT 219, sur le terrain du chantier « L'OREE DU PARC » sis au n°14 de la route de Fronton. Cette autorisation est valable du vendredi 17 février 2023, 08 heures au vendredi 26 janvier 2024, 18 heures.

Article 2 : La mise en service de l'appareil ne sera autorisée par la délivrance d'un nouvel arrêté qu'après production par le pétitionnaire du rapport de vérification.

Article 3 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle et n'engage vis-à-vis des tiers que la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 16 février 2023
Le Maire,

Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).